

## **Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel**

### **Accusé de réception de la déclaration du service sonore linéaire « Chérie FM » de l'éditeur NRJ Belgique S.A.**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 22 janvier 2015 de la déclaration d'un service sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique. Ce service dénommé « Chérie FM » émane de la S.A. NRJ Belgique S.A., son éditeur.

En sa séance du 12 février 2015, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'article 59 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 59 § 2 dernier alinéa du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2015

Dominique VOSTERS  
Président